



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture de la région Pays de la Loire
Préfecture de la Loire Atlantique**

Direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports
Avenue François Broussais – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3
☎ 02 40 52 44 44 Fax : 02 40 52 44 60
Mail : dr044@jeunesse-sports.gouv.fr
Site : www.drdjs-pays-de-la-loire.jeunesse-sports.gouv.fr
Contact : Delphine Keller : delphine.keller@jeunesse-sports.gouv.fr

**DEMANDE D'AGREMENT
JEUNESSE EDUCATION POPULAIRE**

1 – IDENTIFICATION

Nom de l'association :

Adresse du siège social :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Adresse électronique :

Personne à contacter :

Téléphone :

Fax :

Adresse électronique :

Date de déclaration en préfecture (joindre le récépissé) :

Date d'insertion de la déclaration au journal officiel (joindre une copie) :

Affiliation à :

Modification des statuts :

OUI

NON

**Date de déclaration de la dernière modification en préfecture ou sous-préfecture
(joindre le récépissé) :**

Votre association est-elle agréée « sport » ? OUI N°

NON

2 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Nombre de membres :

Dont mineurs :

	Adultes	Mineurs	Associations
Montant de la cotisation			

Nombre d'usagers (non membres), le cas échéant :

Nombre de salariés (en équivalents temps plein) :

Dont contrats aidés :

Nombre de bénévoles :

3 - ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Quelles sont les activités spécifiques dominantes de votre association ?

En direction de quels publics l'association agit-elle ?

Quelles sont les motivations de l'associations à obtenir l'agrément « jeunesse éducation populaire ?

Quels partenariats votre association met-elle en œuvre ?

4 – OBSERVATIONS PARTICULIERES

Fait à :

Le :

Signature du président(e) de l'association et cachet de l'association :

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

L'agrément jeunesse éducation populaire

L'agrément est prononcé par arrêté préfectoral, après avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Il ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins trois ans d'existence.

Le dossier de demande d'agrément doit être adressé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception à la direction départementale de la jeunesse et des sports du lieu du siège de l'association.

Le dossier de demande doit être composé des pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, signée par le représentant légal de l'association ;
- les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au Journal Officiel de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;
- la composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des noms, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;
- le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;
- le rapport d'activité des deux derniers exercices ;
- le compte de résultat des deux derniers exercices ;
- le budget prévisionnel pour l'année en cours.

L'obtention de l'agrément est subordonné à l'existence et au respect de certaines dispositions statutaires : cf. art. 8 de la loi du 17 juillet 2001.

Textes de référence

- article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.



Legifrance .gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (1)

► TITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA JEUNESSE ET À L'ÉDUCATION POPULAIRE.

Article 8

Les associations, fédérations ou unions d'associations régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse peuvent faire l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la jeunesse ou par l'autorité administrative compétente. L'agrément est notamment subordonné à l'existence et au respect de dispositions statutaires garantissant la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, leur fonctionnement démocratique, la transparence de leur gestion, et permettant, sauf dans les cas où le respect de cette dernière condition est incompatible avec l'objet de l'association et la qualité de ses membres ou usagers, l'égal accès des hommes et des femmes et l'accès des jeunes à leurs instances dirigeantes. Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Seules les associations, fédérations ou unions d'associations agréées d'éducation populaire et de jeunesse peuvent recevoir une aide financière du ministre chargé de la jeunesse. Toutefois, les associations non agréées peuvent recevoir une aide pour un montant et pendant une durée limités. Les conditions de l'octroi d'une aide financière aux associations non agréées sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

NOR: MJSK0270069D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 25 octobre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'agrément que les associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire régulièrement déclarées peuvent solliciter en application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée est, suivant le cas, national ou départemental.

Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations, fédérations ou unions d'associations qui justifient d'au moins trois ans d'existence.

Art. 2. - Les associations, fédérations ou unions d'associations qui sollicitent un agrément national adressent une demande au ministre chargé de la jeunesse.

Peuvent solliciter un agrément national les associations, fédérations ou unions d'associations dont l'activité est à vocation nationale et dont une fonction consiste à coordonner les activités de leurs éléments constitutifs ou de celles d'autres associations dans au moins six régions.

L'agrément est prononcé par arrêté du ministre après avis de la commission compétente du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Art. 3. - Les associations, fédérations ou unions d'associations qui sollicitent un agrément départemental adressent une demande à la direction de la jeunesse et des sports du département de leur siège.

L'agrément est prononcé par arrêté préfectoral pris après avis de la commission compétente du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Art. 4. - Le dossier de demande d'agrément est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il comporte les éléments suivants :

1° Une demande sur papier libre signée par le représentant légal de l'association ;

2° Les statuts en vigueur de l'association, fédération ou union avec copie de l'insertion au *Journal officiel* de l'extrait de la déclaration initiale et, le cas échéant, copie des récépissés des déclarations modificatives ;

3° La composition des instances dirigeantes de l'association, fédération ou union avec l'indication des nom, prénoms, profession, date de naissance et domicile des membres de ces instances ;

4° Le rapport moral et financier présenté lors des deux dernières assemblées générales ;

5° Le compte de résultats des deux derniers exercices ;

6° Le rapport d'activité des deux derniers exercices ;

7° Le budget prévisionnel pour l'année en cours ;

8° Dans le cas où une association, fédération ou union sollicite un agrément auprès du ministre chargé de la jeunesse, tous les éléments de nature à justifier de son caractère national.

Le silence gardé pendant quatre mois par l'autorité administrative à compter de la réception de la demande d'agrément vaut décision implicite de rejet de la demande.

Art. 5. - L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

1° Lorsque l'association, fédération ou union qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article 8 de la loi du 17 juillet 2001 susvisée et par le présent décret ou d'une activité conforme à son objet ;

2° Pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public.

L'association, fédération ou union doit être informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise en mesure de présenter ses observations.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par l'autorité qui l'a attribué. Celle-ci en informe dans les meilleurs délais la commission mentionnée, selon le cas, au dernier alinéa de l'article 2 ou de l'article 3. Cette suspension ne peut excéder une durée de six mois.

Art. 6. - Les agréments de jeunesse et d'éducation populaire délivrés conformément à la réglementation antérieurement en vigueur prennent fin s'ils n'ont pas été renouvelés dans les délais suivants :

1° Dans les deux ans qui suivent la date de publication du présent décret s'ils ont été délivrés au moins dix ans avant cette date ;

2° Dans les quatre ans qui suivent la même date s'ils ont été délivrés plus de cinq ans et moins de dix ans avant celle-ci ;

3° Dans les cinq ans qui suivent la même date s'ils ont été délivrés cinq ans ou moins de cinq ans avant celle-ci.

Art. 7. - La ministre de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la jeunesse et des sports,
MARIE-GEORGE BUFFET